

OSTRUM SRI CREDIT 6M PROSPECTUS

En date du 8 avril 2026

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme de l'OPCVM

• **Dénomination** : OSTRUM SRI CREDIT 6M

Ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou l'OPCVM.

• **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français

• **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été créé le 6/09/2022 pour une durée initiale de 99 ans.

• **Date d'agrément AMF** : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 28/06/2022.

• **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Codes ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Part A	FR0014009DF8	Tous souscripteur et plus particulièrement aux entités du groupe CNP	100.000.000 euros	Dix-millièmes de parts	Capitalisation	Euro	10.000 euros
Part I	FR0014009DC5	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et les sociétés de gestion investissant au nom et pour le compte de leurs OPC	100.000 euros	Dix-millièmes de parts	Capitalisation	Euro	10.000 euros
Part N	FR00140171L7	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Néant	Dix-millièmes de parts	Capitalisation	Euro	100 euros
Part G	FR0014009DD3	La souscription de cette part est réservée aux OPC et aux mandats pour lesquels VEGA Investment Solutions agit en qualité de Société de Gestion ou de délégué de gestion financière	Néant	Dix-millièmes de parts	Capitalisation	Euro	100 euros

Parts	Codes ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Part P1/C	FR001400TTF8	La souscription de cette part est réservée aux clients de Pandat Finance	100.000 euros	Dix-millièmes de parts	Capitalisation	Euro	1000 euros
Part R	FR0014009DB7	Tous souscripteurs, plus particulièrement aux personnes physiques et clients de réseaux distributeurs.	Un dix millième de part	Dix-millièmes de parts	Capitalisation	Euro	10.000 euros

• ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier rapport périodique ainsi que la composition des actifs :***

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

43 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction « Services Clients » de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

A-2 Acteurs

• ***Société de gestion :***

- Dénomination ou raison sociale : NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

- Forme juridique : société par actions simplifiée agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990

- Siège social : Immeuble Element, 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

- Adresse postale : Immeuble Element, 43 avenue Pierre Mendès France

• ***Société d'intermédiation***

NATIXIS TradEx Solutions :

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, NATIXIS TradEx Solutions assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

• ***Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion***

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (ex. CECEI)

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

• **Commissaire aux comptes :**

- Dénomination ou raison sociale : Cabinet MAZARS
- Siège social : Tour Exaltis – 61 rue Henri Renault 92075 La Defense Cedex
Signataire : Monsieur Pierre Masieri

• **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
- Forme juridique : société anonyme agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990
- Siège social : Immeuble Elément, 43 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.
- Adresse postale : Immeuble Elément, 43 avenue Pierre Mendès France, Paris 75013 Paris.

Un commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts de l'OPCVM. La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• **Déléataire de la gestion comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
- Nationalité : française.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable de l'OPCVM.

• **Délégation de gestion financière :**

- Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

Il n'y a pas de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

- **Conseillers :** sans objet.

B - Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.
- Droits de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts.

Les droits de vote attachés aux titres détenus par l'OPCVM sont exercés par Ostrum Asset Management.

Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote de Ostrum Asset Management sont disponibles sur le site internet de Ostrum Asset Management : www.ostrum.com.

- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation prévue (fractionnement) : 1/10 000^{èmes}
- Inscription des parts en Euroclear France : oui

• **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

La fin du premier exercice social est le dernier jour de bourse du mois de décembre 2023

• **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

B-2 Dispositions particulières

- Codes ISIN :

Part A: FR0014009DF8

Part I : FR0014009DC5

Part G : FR0014009DD3

Part N : FR00140171L7

Part P1/C : FR001400TTF8

Part R : FR0014009DB7

• **Classification** : Obligations et autres titres de créances libellés en euro

• **DETENTION D' ACTIONS OU DE PARTS D'AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D'INVESTISSEMENT** : L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

• **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'indice composite : 80% €STR capitalisé + 20% ICE BofA 1-3Y EUR Corporate TR. sur sa durée minimale de placement recommandée de six mois, après déduction des frais fixes de fonctionnement et de gestion applicables au Fonds tout en intégrant de manière systématique une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Ce FCP promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable.

Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

• **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est composé des indices suivants : 80% €STR capitalisé + 20% ICE BofA 1-3Y EUR Corp TR

L'€STR (European Short Term Rate) est un indicateur de référence monétaire, calculé et publié par son administrateur la BCE, qui remplace un autre taux court, l'Eonia.

L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro.

Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs banques européennes.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence www.ecb.europa.eu. L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

L'indice ICE BofA 1-3Y EUR Corporate Index : est un sous ensemble de l'indice ICE BofA Euro Corporate Index, et comprend tous les titres dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale est inférieure à 3 ans.

Les dividendes et remboursements intervenant durant le mois sont conservés dans l'indice. A la fin du mois ils sont supprimés dans le cadre du rebalancement mensuel de l'indice. La devise de cet indice est l'euro.

L'administrateur de l'indice de référence est ICE Data Indices LLC.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet : theice.com/market-data/indices.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

• **Stratégie d'investissement :**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement du FCP consiste principalement en une gestion active d'un portefeuille de titres émis et/ou garantis par des Etats souverains ou émis par des émetteurs privés libellés en euro tout en intégrant une analyse systématique ISR.

Le FCP est une substitution aux fonds monétaire standards à travers un cadre de gestion strict, et se doit de répondre aux quatre critères suivants :

- Le placement doit être à court terme
- Le placement doit être très liquide
- Le placement doit être facilement convertible en un montant connu de trésorerie
- Le placement doit être soumis à un risque négligeable de changement de valeur

Cependant, contrairement aux fonds monétaires standards, dont la maturité résiduelle des titres en portefeuille ne peut être supérieure à 2 ans, le FCP détiendra au minimum 20% de son actif net de titres dont la maturité résiduelle est comprise entre 2 et 3 ans.

L'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondera pas exclusivement sur le critère de ses notations et reposera également sur une analyse interne des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Ces critères de sélection des titres de créance sont combinés à la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR). Les équipes d'investissement évaluent systématiquement pour chaque émetteur sous-jacent si les dimensions extra-financières ont un impact sur le profil de risque de crédit de l'émetteur, tant en termes de risque que d'opportunité, ainsi que leur probabilité de survenance. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation des risques et à l'analyse fondamentale des émetteurs.

1) Description des stratégies utilisées :

Stratégie d'investissement extra-financière – ISR

Le FCP bénéficie du label ISR, il s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

Les politiques sectorielles et d'exclusions sont applicables sur l'univers d'investissement initial.

La stratégie d'investissement ISR du Fonds repose sur les quatre volets suivants :

1. Application de politiques sectorielles et listes d'exclusions mises en place par le délégataire de gestion financière telles que :
 - Exclusions réglementaires,
 - Politiques sectorielles et d'exclusions (exemples : tabac, charbon, armes controversées, etc...),
 - Exclusion des pires contrevenants "Worst Offenders" : le délégataire de gestion financière s'engage à exclure de ses investissements les actifs et instruments financiers d'émetteurs de toute nature présentant des atteintes graves et avérées à un socle de standards fondamentaux de responsabilité,
 - Exclusion des émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks.

Le FCP appliquera également les politiques d'exclusions du label ISR, telles qu'indiquées en annexe du prospectus.

2. Intégration ESG

Le Fonds intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur l'intégralité des lignes en portefeuille.

Les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions dites extra-financières ont un impact sur le développement et la durabilité de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, et le cas échéant la probabilité d'occurrence d'événements matériels.

L'objectif est ainsi d'évaluer la matérialité de critères spécifiques et leurs impacts sur l'évaluation globale des émetteurs.

Les dimensions ESG sont ainsi systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés et assimilés.

S'agissant des émetteurs du secteur privé, le processus d'intégration ESG est basé sur la conviction du délégataire de la gestion financière que les éléments matériels ESG, à l'image de n'importe quel autre élément matériel, peuvent avoir un impact sur le risque de crédit d'un émetteur et qu'ils peuvent par conséquent influencer l'appréciation de ses fondamentaux. Le processus d'intégration crédit est la combinaison d'une approche « émetteur par émetteur » et d'une approche sectorielle. Les éléments ESG qualitatifs et quantitatifs sont systématiquement intégrés à l'analyse des émetteurs, tant en termes de risques que d'opportunités, dès qu'ils sont considérés comme matériels sur la durabilité pour l'émetteur. Le détail de la politique d'intégration ESG d'Ostrum Asset Management figure sur son site internet.

La part des émetteurs en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90% de l'actif net.

3. Analyse extra-financière des émetteurs

L'analyse ISR du FCP porte sur au minimum 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR.

L'analyse de l'univers éligible se fonde sur un outil multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du délégataire de la gestion financière.

Le délégataire de la gestion financière analyse un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs en fonction du pilier environnemental, du pilier social et du pilier de la gouvernance. Les exemples suivants sont fournis à titre indicatif uniquement.

La notation extra-financière des émetteurs privés repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).

- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).

- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).

- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur.

Les investissements durables sont des obligations ou des commercial papers de type green, social, sustainability ou Sustainability Linked.

Ces titres détenus par le FCP respecteront a minima respectivement les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », les Sustainability Bond Guidelines (SBG) et les « Sustainability-linked Bond Principles ». L'ensemble de ces principes et lignes directrices sont publiés dans le cadre des « Principles » de l'ICMA (International Capital Market Association) et disponibles dans la section relative à la finance durable du site de l'association : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/>.

4. Processus de sélection ISR des émetteurs

Le FCP est labellisé ISR. Dans ce cadre, le FCP utilise les critères ISR pour la sélection des émetteurs en vue d'obtenir, de façon durable et significative, une amélioration ESG, selon la méthode de la « notation moyenne ».

Plus précisément, la sélection ISR des émetteurs devra permettre, au portefeuille du FCP d'avoir, de façon durable, une notation ESG moyenne meilleure que celle d'un univers d'investissement initial servant de comparaison défini par l'indice BBGB EURO AG CORP 1-3Y EUR duquel les émetteurs les moins bien notés ESG auront été retirés à hauteur de 25%* en poids (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum Asset Management et du label ISR, et [les émetteurs mentionnés à l'Article 12\(1\)\(a\) à \(g\) de la réglementation CDR \(EU\) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks](#) ainsi que les émetteurs les moins bien notés).

La répartition entre les sous univers est susceptible de changer mais restera conforme à la stratégie d'investissement.

*Ce taux de 25% sera appliqué jusqu'au 31 décembre 2025 puis passera à 30% à partir du 1er janvier 2026.

Il est précisé que, sauf éventuelles exclusions spécifiques décidées par le délégataire de la gestion financière, sont éligibles au portefeuille du FCP toutes les valeurs des indices ci-dessus et toutes les autres valeurs respectant les critères quantitatifs ou qualitatifs exposés en 1) Description des stratégies utilisées.

Dans le même temps, le délégataire de gestion financière a défini pour chacun des piliers de l'investissement socialement responsable - Environnement, Social, Gouvernance, Droits Humains - un indicateur spécifique qui fera l'objet d'une mesure et d'une comparaison entre le portefeuille du FCP et l'univers d'investissement initial.

Le FCP doit également obtenir un meilleur score que son univers pour les indicateurs suivants :

-Maintenir une Intensité carbone du FCP inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial

-Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés).

Limite de l'approche retenue : la volonté d'améliorer le profil ISR du portefeuille du FCP selon le processus d'investissement décrit ci-dessus pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou sous l'effet de politiques d'exclusions sectorielles et à une moindre diversification du risque émetteur en raison de la nécessité de respecter les diverses contraintes, en particulier celle relevant de la note moyenne.

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, le délégataire de la gestion financière sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières.

La stratégie d'investissement du FCP tire parti de plusieurs sources de valeur ajoutée :

- Sélection des secteurs d'investissement et des émetteurs en fonction des analyses micro- et macro-économiques des équipes de gestion ;
- Sélection des émissions par l'analyse de leur valeur relative par l'équipe de gestion ;
- Choix des maturités en fonction des anticipations d'évolution des spreads des titres. La maturité résiduelle des titres sera au maximum de 3 ans. La détention des titres dont la maturité résiduelle est comprise entre 2 et 3 ans représente 20% minimum de l'actif net du fonds. La durée de vie moyenne pondérée du portefeuille sera au maximum de 18 mois ;
- Gestion de la sensibilité globale du portefeuille et contrôle de sa répartition par maturités. La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille restera dans la fourchette [0 ; 0,5], celle de la sensibilité crédit sera de [0 ; 1,5].

Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégestes macro-économiques, d'analystes financiers.

Le FCP sera investi quasi exclusivement en émetteurs d'un pays OCDE.

Tableau de synthèse :

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	0.5
Fourchette de sensibilité crédit		0	1,5
Zone géographique des émetteurs de titres	Emetteurs OCDE	90%	
	Emetteurs de pays hors OCDE	10%	
Devise des titres	Euro	90%	100%
	Autres devises (non-Euro)	0%	10%

L'exposition au risque de change est systématiquement couverte.

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

1) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire

Le FCP est principalement investi en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés).

Ces titres sont soit des titres émis ou garantis par des émetteurs souverains, soit des émissions du secteur privé. Les titres d'État représentent au maximum 100% de l'actif net du FCP.

Le FCP peut investir dans la limite de 10% de l'actif net dans des titres libellés dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE, hors euro. L'exposition au risque de change est systématiquement couverte.

A partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus (zone géographique, maturité), le délégataire de gestion financière procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre.

Le délégataire de gestion financière ne recourt pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse pour appréhender l'évaluation de la notation et ainsi décider de son acquisition, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.

Le FCP sera composé de titres appartenant à la catégorie Investment de notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade"), en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par le délégataire de gestion financière, **sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne** du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Les titres notés B+ ou en deçà ne sont pas autorisés.

Selon la même méthodologie, en cas de dégradation de la note d'un ou plusieurs des titres sélectionnés en deçà de BBB-/Baa3, une analyse interne du délégataire de gestion financière sera réalisée afin de décider de conserver ou de céder le ou les titres concerné(s). Dans le cas d'une décision de cession, celle-ci sera réalisée dans les meilleurs délais en fonction des conditions de marché en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

- **Détention d'actions ou de parts d'OPC (OPCVM/FIA) ou Fonds d'Investissement :**

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA français ou européens « monétaires » et/ou « monétaires court terme » répondant aux quatre critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier (inclus ETF1), dans la limite de 10% de son actif, conformément au tableau suivant :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.*

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés OSTRUM ASSET MANAGEMENT ou des sociétés qui lui sont liées et/ou liées au groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS ou gérés par La Banque Postale Asset Management et/ou des entités du groupe La Banque Postale.

2) Instruments dérivés :

Le FCP pourra utiliser des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré dans la limite de 100% de l'actif net, à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

Le FCP pourra utiliser l'effet de levier dans la limite de 100% pouvant ainsi porter son exposition globale à 200% de l'actif net.

Le gérant utilisera par exemple les instruments financiers suivants :

- Futures et options de taux ou sur indices de taux sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps de taux de gré à gré à des fins de couverture et/ ou d'exposition sur taux : ces instruments seront utilisés notamment afin de couvrir le risque de taux sur le portefeuille ou sur un ou plusieurs titres, d'ajuster la sensibilité du portefeuille entre 0 et 0,5 de mettre en place des stratégies sur les mouvements de courbe en arbitrants les maturités au sein de la courbe des taux de la zone euro et/ou entre les courbes de taux des pays de l'UEM et hors UEM.

¹ FCP, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple : FTSE MTS Global, FTSE MTS 3-5 ans, Iboxx...) et négociables en continu sur un marché réglementé.

- Futures et options de change sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture sur les devises : ces instruments seront notamment utilisés afin de couvrir le risque de change sur le portefeuille.
- Dérivés de crédit :
 - Dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS) sur indice : ces instruments seront utilisés de façon accessoire afin de se protéger en prenant des positions acheteuses et/ou vendeuses. Les instruments auront une maturité maximale de 3 ans et 3 mois, tenant ainsi compte des périodes de renouvellements des contrats Itraxx.
 - Credit Default Swap (CDS) sur entité unique ("single name") : Le FCP pourra intervenir sur les CDS sur entité unique ("single name") jusqu'à 10% de son actif net. Les CDS single name seront utilisés, pour une proportion négligeable de l'actif net, de manière ponctuelle afin d'ajuster l'exposition crédit du portefeuille du FCP notamment pour faire face aux demandes de souscriptions rachats. Les positions acheteuses de CDS single name, sans détention du titre correspondant, ne sont pas autorisées dans le FCP.

Les indices sous-jacents à ces instruments (comme les indices ITraxx en ce qui concerne les Credit Default Swap ont une fréquence de re-balancement au minimum semestrielle, voire trimestrielle selon l'instrument, sans coût pour le portefeuille du FCP.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X		
Change	X	X				X			X			
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux	X	X	X		X				X	X		
Change	X	X	X			X			X			
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			X		X				X	X		
Change												
Indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)	X	X	X				X		X	X		
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

3) Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le fonds investira uniquement dans des obligations ou titres de créances callables ou putables de maturité inférieure à 3 ans. Ces titres peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions		X	X	X					
Taux	X		X	X					
Change	X	X		X					
Indices									
Bons de souscription									
Actions									
Taux									
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		X				X	X		
Produits de taux putable		X				X	X		
Titres négociables à moyen terme structuré / EMTN structurés									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

5) Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de l'OPCVM, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

6) Liquidités :

L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.

7) Emprunts d'espèces :

L'OPCVM peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

8) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations de prises et mises en pension de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de prises en pension (opérations de financement sur titres) sera de 20% maximum.

Les prêts et emprunts de titres sont interdits.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier	
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	X
Autres	

Informations sur l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

L'utilisation des opérations de prises et mises en pension de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Concernant les prises en pensions, ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.

Concernant les mises en pensions, ces opérations ont pour but de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe « frais et commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, l'OPCVM pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;

- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

• **Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :**

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels l'OPCVM est exposé sont :

- **Risque de perte en capital :** Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de contrepartie :** Le Fonds utilise des contrats financiers, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers :** Le risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que des options, futures ou des contrats financiers de gré à gré. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par le Fonds.
- **Risque lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :** Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus.

La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces et en titres (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

- **Risque de durabilité** : Ce FCP est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Des critères Environnementaux et ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

• **Garantie ou protection** : Néant :

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Les Parts A sont ouvertes à tous souscripteurs, et plus particulièrement aux entités du groupe CNP, dont le montant minimal de souscription initial est de 100 000 000 €.

Les parts I sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement aux personnes morales et sociétés de gestion investissant au nom et pour le compte de leurs OPC dont le montant minimal de souscription initial est de 100 000€.

Les parts N sont tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts G sont réservées aux OPC et aux mandats pour lesquels VEGA Investment Solutions agit en qualité de Société de Gestion ou de délégué de gestion financière.

Les parts P1/C sont réservées aux investisseurs souscrivant via Pandat Finance et dont le montant minimal de souscription initial est de 100 000€.

Les parts R s'adressent à tous souscripteurs personnes physiques et clients de réseaux distributeurs dont le montant minimal de souscription initial est de dix millièmes de parts.

La durée minimale de placement recommandée est de six mois.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa situation réglementée ou non, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Comme pour tout investissement, il est recommandé aux investisseurs de diversifier leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

L'OPCVM capitalise son revenu net.

• **Caractéristiques des parts :**

La devise des parts est l'euro.

Les parts sont émises au porteur.

Les parts peuvent être décimalisées en dix-millièmes de parts.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Les ordres de souscription et de rachat centralisés avant 13h, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 13h00*

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+1
Centralisation avant 13h00 heures CET des ordres de souscriptions	Centralisation avant 13h00 heures CET des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

• **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est établie le dernier jour de la période non ouvrée.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible auprès de la société de gestion : NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL - Immeuble Elément, 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Outils de gestion de la liquidité :

• **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application des règlements délégués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion : www.im.natixis.com.

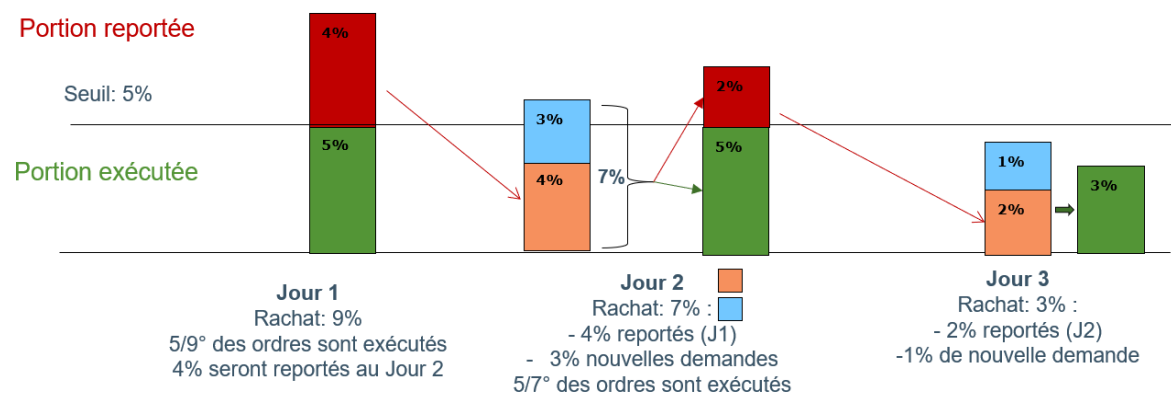
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors \cong 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, \cong 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

- **Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :**

La description de cet outil de gestion de la liquidité se trouve à la fin de ce prospectus dans la partie « Règles d'évaluation de l'actif ».

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission maximale de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5% taux maximum pour la part G* *Néant pour les souscriptions provenant des OPC et des mandats pour lesquels la société de gestion agit en qualité de gestionnaire de portefeuille. ▪ 5% pour la part A souscriptions effectuées par CNP ASSURANCES et ses filiales. ▪ 1% pour la part R ; taux maximum. ▪ Néant pour la part I et la part N. ▪ 5% taux maximum pour la part P1/C • Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative. • Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Néant
Commission maximale de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Néant

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais de fonctionnement et autres services :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...)
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...)
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème					
		Part A	Part I	Part N	Part G	Part P1/C	Part R
Frais de gestion financière	Actif net	0,03%TTC maximum	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum	0,11% TTC maximum	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum
Frais fonctionnement et autres services	Actif net	0,05% taux maximum					
Commissions de mouvement	Néant	Néant					
Commission de surperformance	Actif net	Pour les Parts I, N, P1/C et R : 20% TTC de l'assiette par rapport à l'indice de référence défini ci-dessous Pour les Parts A et G : néant					

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est 80% €STR capitalisé + 20% ICE BofA 1-3Y EUR Corporate TR+ 0,30% pour les Parts I, P1/C et 80% €STR capitalisé + 20% ICE BofA 1-3Y EUR Corporate TR + 0,20% pour les Parts N et R, cours de clôture, libellé en euro.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 06/09/2022.

Pour la part P1 créée le 12 novembre 2024, la période commencera à sa création.

Pour la part N créée le 8 avril 2026, la période commencera à sa création.

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2/ La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée. Pour toute création de part en cours de période d'observation, cette dernière sera supérieure à 12 mois.

La part P1/C est créée le 12 novembre 2024. La Part N est créée le 8 avril 2026.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

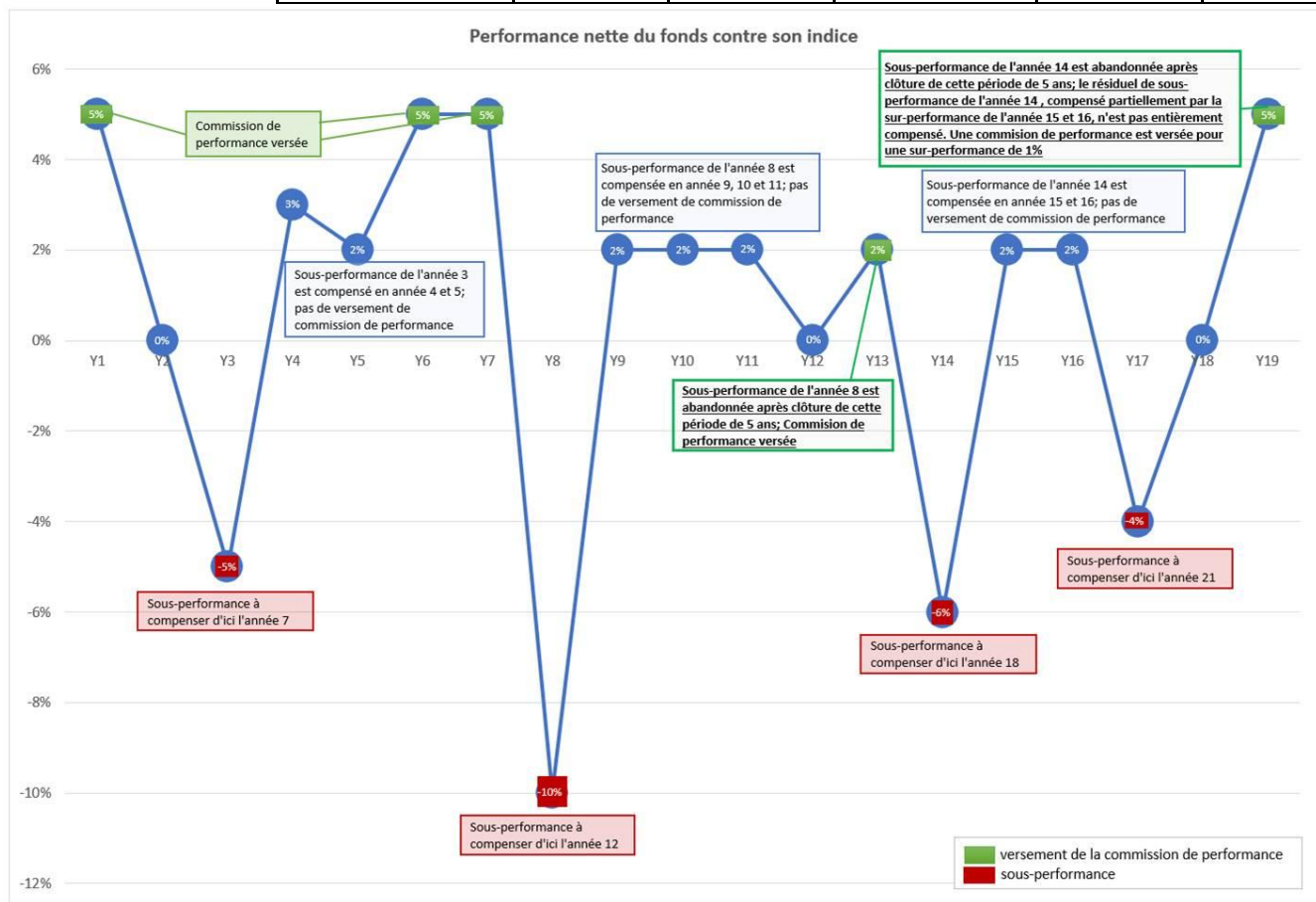
Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 20%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	

Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui (2% X 20%)	
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2%	-2% (-4%+2%)	Non	

			Calcul : 5% - 3%			
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6%). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	X +1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 est compensée



Informations sur la rémunération générée par les prises et mises en pension de titres :

Tous les revenus résultant des **prises et mises en pension** de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de prises et mises en pension peuvent être conclues avec Natixis TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis TradEx Solutions. Au titre de ces activités, Natixis TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations de prises et mises en pension de titres.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

C - Informations d'ordre commercial

Le commercialisateur est NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès CACEIS BANK dont le siège social est : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Toute information concernant l'OPCVM (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de la société de gestion :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL.

Immeuble Élément, 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Toute information concernant l'OPCVM, et notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être demandés directement à l'adresse électronique suivante :

www.im.natixis.com

Communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet www.im.natixis.com.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences ainsi que sur le site www.im.natixis.com.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l’Autorité des marchés financiers (AMF). Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l’intermédiaire d’Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM/FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

D - Règles d’investissement

Le FCP respecte les règles d’investissement édictées par le code monétaire et financier concernant les OPCVM.

E – Risque global

La méthode de calcul utilisée par l’OPCVM est celle du calcul de l’engagement.

F - Règles d’évaluation de l’actif

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de l’OPCVM) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille de l’OPCVM est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l’arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d’exposition aux risques de l’OPCVM sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l’exercice.

L’OPCVM se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l’édition du prospectus sont les suivantes :

- **Obligations :**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et convertie si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n’a pas été constaté le jour de l’évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n’a pas été coté le jour de l’évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l’occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l’évaluation.

Les OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM sont évalués sur la base d'estimation fournie par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- **Instruments du marché monétaire :**

Les instruments du marché monétaire sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les instruments du marché monétaire à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.

En l'absence de prix de marché incontestable, les instruments du marché monétaire sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).

- **Prises et mises en pension de titres :**

Les contrats de prises et mises en pension de titres sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

- **Swaps :**

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres « swaps » sont valorisés au prix du marché à partir des courbes de taux observées.

Les changes à terme :

Ils sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

contrats d'échange de taux adossés :

- ° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
- ° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

. non adossés :

- ° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
- ° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

▪ Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

Le gestionnaire financier par délégation a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par le gestionnaire financier par délégation en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.

Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par le gestionnaire financier par délégation et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par le gestionnaire financier par délégation sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle le gestionnaire financier par délégation effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Méthode

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

G - Rémunération

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : OSTRUM SRI CREDIT 6M
Identifiant d'entité juridique : 9695 004LICC7FGY3ZD 49
Date de publication : 21/05/2025

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du gérant financier par délégation et du label ISR. Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.
- Détenir au moins 30% d'investissements durables
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
 - Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille meilleure que celle de son univers d'investissement initial filtré* ; Chaque pilier (E, S et G) représente un poids minimum de 20% dans la note ESG de chaque valeur.
 - Maintenir une intensité carbone moyenne du portefeuille, pondérée par les encours inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)*. L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (BBGB EURO AG CORP 1-3Y EUR) duquel sont exclus 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs ayant une évaluations ESG parmi les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielles d'Ostrum Asset Management, du label ISR des listes d'exclusion PAB au sens de l'Article 12(1) (a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818.

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- Note ESG moyenne du fonds
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial filtré
- Intensité carbone du fonds
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Détenir au moins 30% d'investissements durables

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Par ailleurs, les indicateurs suivants qui sont rattachés au pilier Gouvernance seront suivis

- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption du portefeuille (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)
- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Dans le cadre de ses investissements durables, le portefeuille pourra investir dans des green bonds, social bonds ou sustainability bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social ou des sustainability-linked bonds associés à des indicateurs environnementaux et/ou sociaux qui, après examen de notre équipe d'analystes, ne sont pas « disqualifiés ». Sont également considérées comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S les entreprises dont les produits ou services contribuent à des activités économiques sociales ou environnementales positives à travers un indicateur d'impact durable établi selon la méthodologie de MSCI.

Enfin, certains titres émis par des souverains et analysés selon les 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU répondant positivement à une sélectivité interne sont considérés comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S.

Tous ces titres font ensuite l'objet d'une étude approfondie pour vérifier qu'ils ne nuisent pas significativement à un objectif environnemental et/ou social.

Pour finir, nous nous assurons que les sociétés ou souverains dans lesquels le portefeuille investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements passant les 3 étapes seront considérés comme des investissements durables. La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management sous le lien suivant <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>)

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum Asset Management (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

De plus, le gérant applique les politiques internes sectorielles et d'exclusion ainsi que du label ISR.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Afin de s'assurer que les investissements durables que le portefeuille entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, Ostrum Asset Management prend en compte les éléments tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum Asset Management (Méthodologie de l'investissement Durable selon Ostrum Asset Management) <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg> et résumés ci-dessous :

1. Nos politiques sectorielles et d'exclusion et notre politique d'engagement

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ostrum Asset Management dispose de politiques sectorielles et d'exclusion pour écarter les secteurs ou émetteurs non conformes à des principes de responsabilité fondamentaux, en se basant sur des standards comme le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Ces politiques permettent d'exclure les entreprises impliquées dans des controverses graves touchant aux droits humains, à l'environnement, et à l'éthique des affaires (Politique Worst offenders). Ostrum AM exclut également les acteurs liés à l'utilisation d'armes controversées. En ce qui concerne les énergies fossiles, la société applique des politiques pour répondre aux PAI environnementaux, tout en engageant le dialogue avec les entreprises émettrices de gaz à effet de serre. Les analystes prennent en compte les externalités environnementales et sociales lors de l'évaluation des obligations durables, afin d'assurer leur alignement avec les objectifs visés. Enfin, les incidences négatives en lien avec les thématiques présentes dans notre Politique d'engagement sont des axes de dialogue avec les émetteurs.

Le fonds applique également les politiques d'exclusion du label ISR et les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont exclus.

2. L'ajout de la méthodologie de MSCI pour renforcer le respect du DNSH, dans le cadre de la qualification des investissements durables.

En plus de l'application de notre méthodologie, nous ajoutons celle de MSCI qui applique un filtre supplémentaire, à savoir l'exclusion des entreprises qui ont une contribution positive mais qui :

- qui enfreignent les normes mondiales, telles que l'UNGC ou l'OCDE ou :
- ont une note de controverse orange ou rouge ou
- sont impliquées dans des activités liées à des dommages importants ou
- sont impliquées dans l'un des secteurs suivants : producteur de tabac, armes controversées et charbon thermique.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfd>).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Notre politique Worst Offenders s'appuie sur un socle de standards fondamentaux de responsabilité : le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les Principes directeurs de l'OCDE. Cette politique nous permet d'exclure de nos investissements toutes les entreprises, cotées ou non, pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par ces standards internationaux portant gravement atteinte aux droits de l'Homme, aux droits du travail, à la préservation de l'environnement et à l'éthique des affaires. Cette politique nous permet de vérifier que les PAI 10 et 11 notamment sont bien couverts.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfd>)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le fonds prend en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai>).

Si les indicateurs suivis par le fonds correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par le Gestionnaire Financier par Délégation au moment de l'analyse des émetteurs :

Le portefeuille surperforme deux indicateurs correspondant à des PAI :

- L'intensité carbone du portefeuille qui est pilotée pour être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP bénéficie du label ISR, il s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

L'analyse ISR du FCP porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR.

L'univers d'investissement initial est composé à 100% de l'indice BBGB EURO AG CORP 1-3Y EUR.

De l'univers d'investissement initial sont exclus les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques sectorielles et d'exclusion de la société de gestion et du label ISR.

Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.

L'analyse de l'univers ainsi éligible se fonde sur un outil externe multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du délégataire de gestion financière. L'analyse des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance est effectuée selon une méthodologie propre au délégataire de gestion financière.

La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante:

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extrafinancières.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur.

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, la société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières.

Le fonds détiendra 30% d'investissements durables minimum.

Le fonds doit également obtenir un meilleur score que son univers pour l'indicateur E et l'indicateur G:

- Indicateur E : maintenir une Intensité carbone du portefeuille (pondérée par les encours) inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial.
- Indicateur G : Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés).

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers les politiques d'exclusions et sectorielles.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Obtenir une note moyenne ESG du fonds, pondérée par les encours meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré,
- Maintenir une Intensité carbone du fonds, pondérée par les encours inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial,
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés),
- Détenir 30% d'investissements durables minimum,

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

Le portefeuille applique les politiques d'exclusions et sectorielles mises en place par Ostrum Asset Management et les politiques d'exclusion du label ISR.

Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.

Les politiques d'exclusions et sectorielles d'Ostrum Asset Management :

- Les armes controversées
- Les worst offenders (Exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux)

- Les Etats blacklistés
- Pétrole et Gaz (application de seuils avant une sortie complète en 2030)
 - 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités.
 - Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées
- Le tabac
- Le charbon

Les politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site www.ostrum.com.

Politique d'exclusion du label ISR

Ostrum applique les listes d'exclusion listées par le label ISR V3 suivantes :

1. critère social

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sousmunition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

2. critère environnemental

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

3. critère gouvernance

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

Exclusion des émissions souveraines émises par des Pays et territoires :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

- La politique « worst offenders » permet d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption...), La politique « Worst offender » est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nos-politiquessectorielles>)
- L'analyse crédit, qui inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise
- La notation ESG des émetteurs privés est prise en compte par les gérants dans leur sélection des valeurs (la gouvernance responsable des entreprises constitue en effet l'un des 4 piliers de la méthodologie de notation utilisée).

Le pilier « Gouvernance responsable » vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple pour les entreprises, l'évaluation de l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).

Chaque émetteur a une notation globale et une notation par pilier. La notation est mise à jour tous les six mois pour tenir compte des indicateurs actualisés fournis par les fournisseurs de données.

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des investissements alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 80% dont 30% d'investissements durables minimum.

Le fonds pourra investir 20% maximum de son actif investi dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E et S (#2 Other).



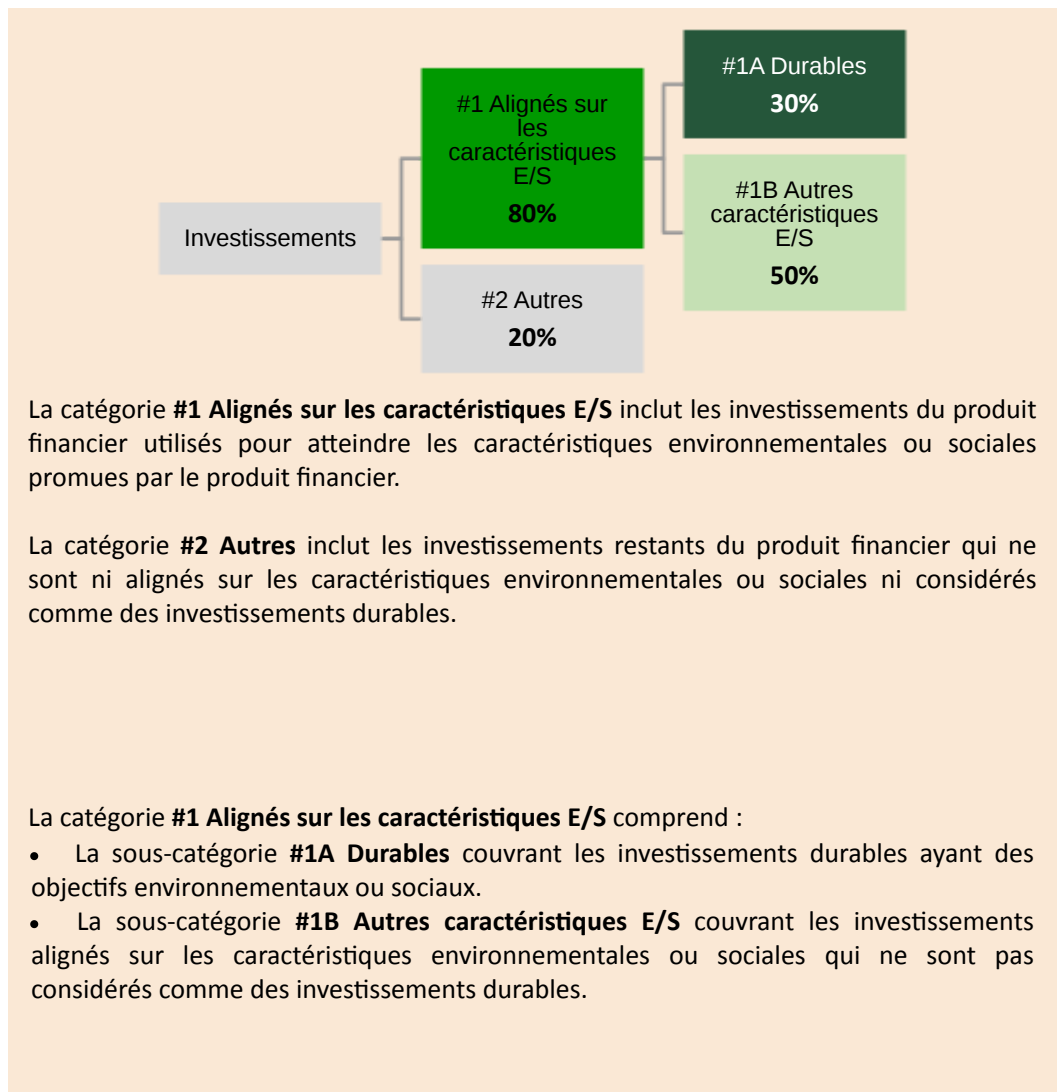
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont

exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie**

nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

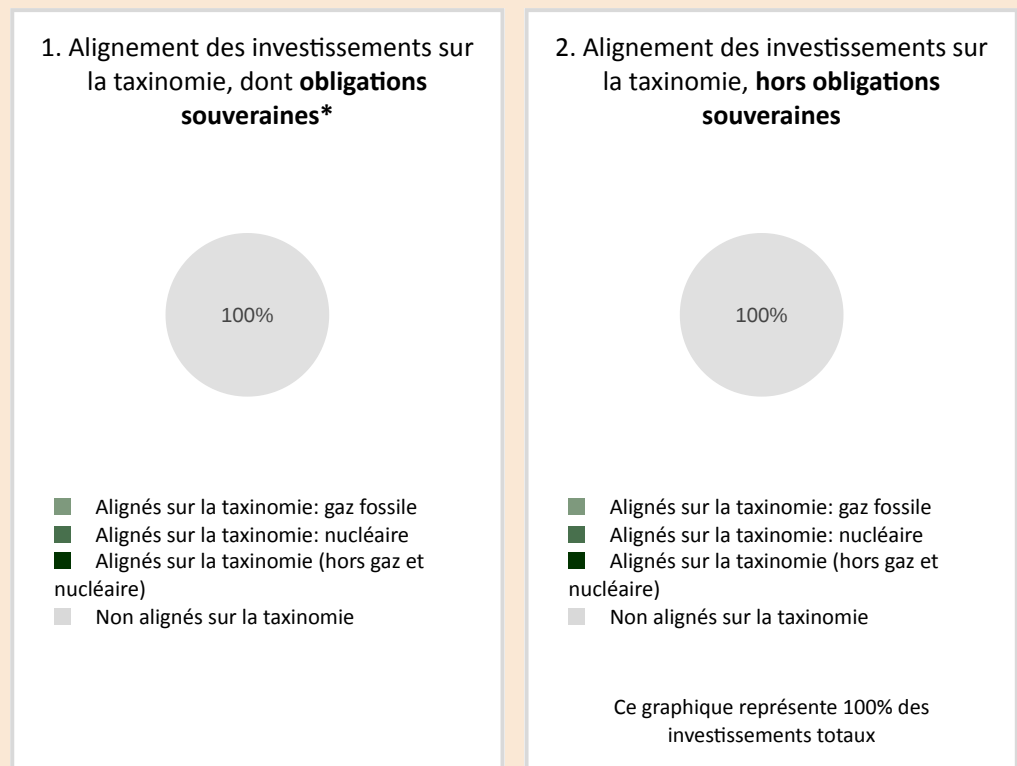
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Oui:
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est donc également fixée à 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est fixée à 0 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : La dette souveraine et assimilés (hors green)*, les liquidités (cash non investi), les titres non couverts par une notation ESG, la proportion d'OPC non alignés, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir »

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées

*La dette souveraine figure dans la catégorie « other » car le fonds investira dans ces titres occasionnellement et dans une proportion non significative.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ostrum.com/fr/fonds/4861/ostrum-sri-credit-6m>